# CORRIGÉ - JOUR 1 - E - REPRISE - 8 MARS 2021

# **FAMILLE**

#### **QUESTION 1**



# **QUESTION 1**

Mireille Tessier peut-elle obtenir une prestation compensatoire? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois compte tenu du partage du patrimoine familial.
- Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisque ce dernier a fait cession de ses biens.
- c) Mireille Tessier ne peut pas obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois compte tenu des donations prévues à son contrat de mariage.
- d) Mireille Tessier peut obtenir une prestation compensatoire pour sa collaboration à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisque cette collaboration a pris fin par l'acquisition d'une nouvelle entreprise.
- e) Mireille Tessier peut obtenir une prestation compensatoire pour son apport en service à l'entreprise d'Eugène Guinois, puisqu'elle a travaillé pour ce dernier sans rémunération.

### Réponse : b).

## Explications de la bonne réponse :

b) En effet, Mireille ne peut obtenir de prestation compensatoire compte tenu de la cession de biens personnelle d'Eugène. Par l'effet de sa cession de biens, il ne peut plus avoir d'enrichissement d'Eugène, ce dernier n'ayant plus de biens.

- a) Le partage du patrimoine familial n'est pas pris en considération dans l'application de l'article 427, al. 2 C.c.Q. D'ailleurs, l'entreprise et la collaboration de Mireille à l'entreprise n'ont rien à voir avec la composition et le partage du patrimoine familial.
- c) La donation de meubles n'accorde aucun avantage à Mireille: la valeur des meubles devra être partagée dans le cadre du patrimoine familial et la donation de la somme d'argent sera caduque par l'effet du divorce, puisqu'il s'agit d'une donation à cause de mort étant donné qu'il n'y a pas de véritable dépossession de l'argent de cette donation.
- d) Application erronée de l'article 427, al. 1 C.c.Q. Ici nous sommes en situation de divorce et la collaboration ne prend pas fin par l'aliénation de l'entreprise. Mireille a mis fin elle-même à la collaboration.
- e) Cette réponse est erronée. Voir les explications de la bonne réponse b).

# CORRIGÉ JOUR 1 - E

# **QUESTION 2**

Pénélope Rivard et Léo Samson peuvent-ils modifier leur régime matrimonial? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un simple écrit.
- Oui, puisqu'ils peuvent en tout temps modifier leur contrat de mariage par un autre contrat de mariage.
- Non, ils ne peuvent modifier leur régime matrimonial s'étant mariés en Irlande sous le régime légal de la séparation de biens.
- d) Non, puisque le contrat de mariage est d'ordre public.
- e) Non, car Léo Samson en subirait un préjudice.

# Réponse : b).

#### Explications de la bonne réponse :

Les articles 433 et 438 C.c.Q. permettent la modification du régime matrimonial pourvu que la modification soit faite par contrat de mariage.

- a) L'article 438 C.c.Q. exige que la modification au régime matrimonial soit faite par contrat de mariage.
- Puisque les époux sont domiciliés au Québec, le fait du mariage en Irlande et du régime matrimonial applicable n'a aucune incidence. Article 3123 C.c.Q.
- Malgré l'ordre public, la modification est spécifiquement prévue à l'article 438 C.c.Q.
- e) La modification nécessite le consentement des deux parties. Le préjudice s'analyse pour les créanciers seulement et non pour les parties. Article 438 C.c.Q.



# CORRIGÉ JOUR 1 - E

### QUESTION 3

Parmi les énoncés suivants, indiquez lesquels sont VRAIS. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard n'aurait pas droit au partage du régime de retraite de celui-ci, car les droits qui y sont accumulés sont exclus du patrimoine familial.
- En cas de décès de Léo Samson pendant le mariage, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer le partage des gains inscrits auprès de Retraite Québec, car ils seraient exclus du patrimoine familial.
- En cas de divorce, Pénélope Rivard pourrait réclamer la donation de meubles malgré c) l'établissement de la créance découlant du partage du patrimoine familial, mais ne pourrait pas réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, car le jugement de divorce la rendrait caduque.
- En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer ni la donation de meubles ni la donation de la somme de 20 000 \$, mais pourrait plutôt exiger une prestation compensatoire.
- En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer la donation des meubles, car les époux ne peuvent se faire donation d'un bien inclus au patrimoine familial.

Réponses : b) et c).

# Explications de la bonne réponse :

- L'article 415, al. 3 C.c.Q. précise que lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, les gains inscrits pendant le mariage, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sont exclus du patrimoine familial.
- En cas de divorce, Pénélope pourrait réclamer la donation des meubles, car il s'agit d'une donation entre vifs, et dans les faits ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Elle en a la propriété. Cependant, en cas de divorce et dans le cadre du patrimoine familial, la valeur de ces meubles serait partagée avec Léo (art. 415 C.c.Q.). Pour ce qui est de la donation de la somme de 20 000 \$, malgré les termes utilisés dans le contrat de mariage (donation entre vifs), elle sera considérée comme une donation à cause de mort, car il n'y a pas de réel dessaisissement tant que Léo n'est pas décédé (art. 1808 C.c.Q.). Ainsi, Pénélope ne pourrait réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, consentie par Léo (en cas de décès de ce dernier), laquelle sera automatiquement caduque par le prononcé du jugement de divorce



 En cas de divorce, Pénélope Rivard ne pourrait réclamer la donation des meubles, car les époux ne peuvent se faire donation d'un bien inclus au patrimoine familial.

Réponses : b) et c).

#### Explications de la bonne réponse :

- L'article 415, al. 3 C.c.Q. précise que lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, les gains inscrits pendant le mariage, en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sont exclus du patrimoine familial.
- c) En cas de divorce, Pénélope pourrait réclamer la donation des meubles, car il s'agit d'une donation entre vifs, et dans les faits ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Elle en a la propriété. Cependant, en cas de divorce et dans le cadre du patrimoine familial, la valeur de ces meubles serait partagée avec Léo (art. 415 C.c.Q.). Pour ce qui est de la donation de la somme de 20 000 \$, malgré les termes utilisés dans le contrat de mariage (donation entre vifs), elle sera considérée comme une donation à cause de mort, car il n'y a pas de réel dessaisissement tant que Léo n'est pas décédé (art. 1808 C.c.Q.). Ainsi, Pénélope ne pourrait réclamer la donation de la somme de 20 000 \$, consentie par Léo (en cas de décès de ce dernier), laquelle sera automatiquement caduque par le prononcé du jugement de divorce (art. 519 C.c.Q.).

- Selon l'article 415, al. 3 C.c.Q., lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, les droits accumulés au titre d'un régime de retraite établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès, sont exclus. Toutefois, cela signifie que Pénélope Rivard aurait droit après le décès de Léo Samson, à ces prestations de conjoint survivant en provenance de ce régime de retraite.
- d) Les concepts juridiques de donation et de prestation compensatoire ne visent pas les mêmes objectifs, même si leur sort est décidé par le juge qui prononcerait le divorce des parties. En effet, le droit à une prestation compensatoire de l'article 427 C.c.Q. naît pendant le mariage dans la mesure où les conditions de cet article sont satisfaites et le droit à la donation naît dès le mariage, soit le moment où le contrat de mariage prend effet (art. 1839, al. 2 C.c.Q.). De plus, un concept juridique ne remplace pas l'autre, car il peut être statué sur la donation et la prestation compensatoire au même moment.
- En cas de divorce, Pénélope pourrait réclamer la donation des meubles, car il s'agit d'une donation entre vifs, et ces meubles lui appartiennent depuis la célébration du mariage. Cependant, en cas de divorce et dans le cadre du patrimoine familial, la valeur de ces meubles serait partagée avec Léo (art. 415 C.c.Q.).





# **QUESTION 4**

Quel montant de pension alimentaire annuelle Thomas Vachon devra-t-il payer, selon la loi, pour ses enfants à l'occasion d'éventuelles procédures en divorce? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 9 234,57 \$
- b) 10 469,66 \$
- c) 10 844,48 \$
- d) 13 644,48 \$
- e) 13 704,29 \$

# Réponse : c).

Reportse . c).				
Explications de la bonne réponse :				
	PÈRE		MÈRE	
[209] Revenus:	93 500 \$		99 000 \$	
[301] Déduction de base :	11 965 \$		11 965 \$	
[302] Déduction cotisation synd. :	844 \$			
[303] Déduction cotisation prof. :			690 S	
[305] Revenu disponible de chacun :	80 691 \$		86 345 \$	
[306] Revenu disponible des 2 parents :		167 036 \$		
[307] % de répartition :	48,3076%		51,6924%	
[401] Contribution de base pour 2 enfants :		18 720 \$		
[402] Contribution de base pour chacun :	9 043,18 \$		9 676,82 \$	
[403] Frais de garde nets pour Suzie :		1 750 \$		
[405] Frais particuliers nets : - secondaire privé pour Maxence :		4 975 \$		
- basketball pour Maxence :		2 800 \$		
[406] Total des frais :		9 525 \$		
[407] Contribution de chacun aux frais :	4 601,30 \$		4 923,70 \$	
[511] Contribution annuelle des 2 parents :		28 245 \$		
[512] Pension à payer par le père :	13 644,48 \$			
[512.1] Pension ajustée à payer par le père :	10 844,48 \$			
Motif: le père s'engage à payer directement à l'éco	ole de Maxence les fra	ais de basketba	ll de 2 800 \$.	

- a) L'erreur se situe au plan du revenu de la mère qui est une travailleuse autonome. Le revenu d'affaires brut de 131 000 \$ est considéré sans soustraire la somme de 32 000 \$ représentant ses dépenses d'affaires pour un revenu final de 99 000 \$. L'article 9, par. 2 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants définit ce que constitue le « revenu annuel ».
- Il y a ajout au revenu de la mère de la somme de 6 360 \$ (530 \$ x 12 mois) pour l'allocation canadienne pour les enfants Maxence et Suzie. En vertu de l'article 9, par. 2, les transferts gouvernementaux reliés à la famille ne sont pas considérés comme un revenu.







# **QUESTION 5**

Quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à la succession de Thomas Vachon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 252 058,33 \$
- b) 347 558,33 \$
- 349 158,33 \$ c)
- d) 379 458,33 \$
- 930 558,33 \$

Réponse : b).

# Explications de la bonne réponse :

Les biens de la succession de Thomas faisant partie du patrimoine sont :

- La moitié des meubles de la résidence :
- 1/2 de la valeur brute au décès : 1/2 de 62 000 \$= 31 000 \$

Moins 1/2 de la dette de 21 750 \$= - 10 875 \$

Valeur partageable :

20 125 \$ La moitié des meubles du chalet :

15 900 \$

- 1/2 de la valeur nette au décès : 1/2 de 31 800 \$ =
  - il n'y a pas de dette à soustraire;
- il faut soustraire 3 200 \$ soit le chiffonnier de Clara (exclu) de 35 000 \$; La moitié de la résidence familiale de Brossard :

1/2 de la valeur brute au décès : 1/2 de 955 000 \$ = 477 500 \$ Moins la 1/2 de l'hypothèque de 90 000 \$ = 45 000 \$

Valeur nette au décès (art. 417 C.c.Q.) = 432 500 \$

Moins déduction pour bien possédé au moment du mariage : - 120 966,67 \$ Valeur partageable: 311 533,33 \$

# Calcul de la déduction de 120 966,67 \$:

- 1/2 de la valeur brute au mariage de 375 000 \$ = 187 500 S Moins ½ de l'hypothèque de 280 000 \$ = - 140 000 \$
  - 1/2 de la valeur nette au mariage = 47 500 \$
  - (art. 418, al. 1 C.c.Q.)
- ½ de + value : 955 000 \$ 375 000 \$ = 580 000 \$ ÷ 2 = 290 000 \$
- % de + value : 290 000 \$ x 47 500 \$ (vnm) = 73 466.67 \$

```
477 500 $
        1/2 de la valeur brute au décès : 1/2 de 955 000 $ =
        Moins la 1/2 de l'hypothèque de 90 000 $ =
                                                                           45 000 $
        Valeur nette au décès (art. 417 C.c.Q.) =
                                                                                       432 500 $
                                                                                  - 120 966,67 $
        Moins déduction pour bien possédé au moment du mariage :
                                                                                   311 533,33 $
        Valeur partageable :
Calcul de la déduction de 120 966,67 $:
        1/2 de la valeur brute au mariage de 375 000 $ =
                                                              187 500 $
        Moins 1/2 de l'hypothèque de 280 000 $ = - 140 000 $
        1/2 de la valeur nette au mariage = 47 500 $
        (art. 418, al. 1 C.c.Q.)
        ½ de + value : 955 000 $ - 375 000 $ = 580 000 $ ÷ 2 = 290 000 $
2)
        % de + value : 290 000 $ x 47 500 $ (vnm) =
3)
                                   187 500 $ (vbm)
        (art. 418, al. 2 C.c.Q.)
        Déduction totale : 47 500 $ + 73 466,67 $ =
4)
                                                           120 966,67 $
Valeur partageable totale des biens de la succession de Thomas :
        Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 $
        Moitié des meubles de la résidence : 20 125 $
        Moitié des meubles du chalet : 15 900 $
Valeur partageable totale :
                                                          347 558,33 $
Réponses erronées :
 Il y a calcul d'une déduction pour l'apport de 85 000 $ (succession de la marraine reçue avant mariage)
 investi par Thomas à l'achat de la résidence. Le calcul de la déduction est :
     Apport: 85 000 $
1)
      + value : 955 000 $ - 375 000 $ = 580 000 $ ÷ 2
2)
                                                                 290 000 $
     % de + value : 290 000 $ x apport de 85 000 $
                                                             131 466,67 $
3)
                                 187 500 $ (1/2 de 375 000 $)
      Déduction totale : 85 000 $ + 131 466,67 $ = 216 466,67 $
Donc: 1/2 de valeur nette de la résidence au décès = 432 500 $
                          moins la déduction de 216 466,67 $
Valeur partageable de la résidence familiale : 216 033,33 $
Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont :
      Moitié de la résidence familiale : 216 033,33 $
      Moitié des meubles de la résidence : 20 125 $
      Moitié des meubles du chalet : 15 900 $
                                                          252 058,33 $
Valeur partageable totale :
```

7

c): La valeur partageable des meubles du chalet est fausse, car il y a omission de soustraire la somme de 3 200 \$ du lot de meubles de 35 000 \$, pour le chiffonnier exclu appartenant à Clara (art. 415, al. 4 C.c.Q.). Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont : Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$ Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$ Moitié des meubles du chalet : 17 500 \$ (1/2 de 35 000 \$) Valeur partageable totale : 349 158,33 \$ d): Il y a ajout de la valeur partageable de l'automobile de Thomas qui ne fait pas partie du patrimoine familial, car elle ne sert pas aux déplacements de la famille (art. 415, al. 1 C.c.Q.), elle constitue un avantage de son emploi et Thomas n'en est pas propriétaire. Ainsi, les valeurs partageables additionnées sont : Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$ Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$ Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$ Ajout de l'automobile de Thomas : 31 900 \$ Valeur partageable totale : 379 458,33 \$ e): Il y a ajout de la valeur du chalet qui est pourtant exclu, car hérité durant le mariage par Thomas (art. 415, al. 4 C.c.Q.). Ainsi les valeurs partageables additionnées sont : Moitié de la résidence familiale : 311 533,33 \$ Moitié des meubles de la résidence : 20 125 \$ Moitié des meubles du chalet : 15 900 \$ Totalité du chalet : 583 000 \$ 930 558,33 \$ Valeur partageable totale :



# **QUESTION 6**

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et une récompense est due aux acquêts de Clara Gervais.
- La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien propre et aucune récompense n'est due aux acquêts de Clara Gervais.
- La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien acquêt en raison de la présomption d'acquêt et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.
- d) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval n'est pas soumise au régime de la société d'acquêts, car ce régime ne s'applique que s'il en est fait mention dans un contrat de mariage.
- La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien faisant partie du patrimoine familial et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

#### Réponse : b).

#### Explications de la bonne réponse :

La résidence de Saint-Joachim-de-Courval a été payée 100 000 \$ avec l'indemnité de 100 000 \$ reçue par Clara en réparation de son préjudice corporel et cette somme est propre selon l'article 454, al. 1 C.c.Q.; la résidence est donc un bien propre de Clara, car acquise en remplacement d'un propre selon l'article 450 (3) C.c.Q.

Quant à la somme de 40 000 \$ que Clara a déboursée pour effectuer les travaux de stabilisation de la maison, elle provient de ses revenus de droits de propriété intellectuelle; or, ces revenus ont été perçus au cours du régime, ils sont acquêts au sens de l'article 458 C.c.Q. (même si le droit lui-même est propre).

Cependant, il n'y a pas lieu à récompense des propres de Clara à ses acquêts, car il s'agissait d'une dépense (impense) nécessaire à la conservation de la maison selon l'article 477 C.c.Q. De plus, cette dépense n'a apporté aucun enrichissement à la maison qui vaut maintenant 202 000 \$, soit la même valeur qu'avant les travaux, selon l'article 475, al. 3 C.c.Q.

- a) Il est vrai que la résidence de Clara lui est propre (art. 454, al. 1 et 450 (3) C.c.Q.), mais il est faux de dire qu'une récompense serait due aux acquêts de Clara selon l'article 455, al. 1 C.c.Q., comme si les travaux de 40 000 \$ payés avec des acquêts (art. 458 C.c.Q.) constituaient un accessoire d'une valeur inférieure à la maison propre de Clara valant 202 000 \$.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est qualifiée de bien propre appartenant à Clara selon les

# CORRIGÉ JOUR 1 - E

mariage.

 La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est un bien faisant partie du patrimoine familial et sa valeur devra être partagée avec la succession de Thomas Vachon.

Réponse : b).

# Explications de la bonne réponse :

La résidence de Saint-Joachim-de-Courval a été payée 100 000 \$ avec l'indemnité de 100 000 \$ reçue par Clara en réparation de son préjudice corporel et cette somme est propre selon l'article 454, al. 1 C.c.Q.; la résidence est donc un bien propre de Clara, car acquise en remplacement d'un propre selon l'article 450 (3) C.c.Q.

Quant à la somme de 40 000 \$ que Clara a déboursée pour effectuer les travaux de stabilisation de la maison, elle provient de ses revenus de droits de propriété intellectuelle; or, ces revenus ont été perçus au cours du régime, ils sont acquêts au sens de l'article 458 C.c.Q. (même si le droit lui-même est propre).

Cependant, il n'y a pas lieu à récompense des propres de Clara à ses acquêts, car il s'agissait d'une dépense (impense) nécessaire à la conservation de la maison selon l'article 477 C.c.Q. De plus, cette dépense n'a apporté aucun enrichissement à la maison qui vaut maintenant 202 000 \$, soit la même valeur qu'avant les travaux, selon l'article 475, al. 3 C.c.Q.

- a) Il est vrai que la résidence de Clara lui est propre (art. 454, al. 1 et 450 (3) C.c.Q.), mais il est faux de dire qu'une récompense serait due aux acquêts de Clara selon l'article 455, al. 1 C.c.Q., comme si les travaux de 40 000 \$ payés avec des acquêts (art. 458 C.c.Q.) constituaient un accessoire d'une valeur inférieure à la maison propre de Clara valant 202 000 \$.
- c) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval est qualifiée de bien propre appartenant à Clara selon les articles 454, al. 1 et 450 (3) C.c.Q. Ainsi, puisqu'il est établi qu'il s'agit d'un propre, la présomption d'acquêt de l'article 459 C.c.Q. ne s'applique pas. La valeur nette de la résidence propre de Clara ne sera pas partagée avec la succession de Thomas.
- La société d'acquêts est le régime légal depuis le 1<sup>et</sup> juillet 1970, applicable à tous les conjoints mariés sans contrat de mariage selon l'article 432 C.c.Q., bien qu'ils puissent aussi l'adopter par contrat de mariage, avant ou pendant le mariage (art. 431 et 438 C.c.Q.)
- e) La résidence de Saint-Joachim-de-Courval au nom de Clara ne fait pas partie du patrimoine familial, car ce n'est pas une résidence de la famille au sens de l'article 415 C.c.Q. : elle est louée depuis son acquisition et n'a jamais été utilisée par le couple. Sa valeur ne sera donc pas partagée avec la succession de Thomas selon les règles du patrimoine familial.